

« Prendre son envol »



Guide pratique sur l'autonomie des jeunes

Réalisation : juin 2008
Dernière mise à jour : 26 février 2013

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du
Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2007-2008



Service droit des jeunes



TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Chapitre I. Le Logement	6
1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?	6
2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?	6
3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ?	6
4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?	6
a) La garantie locative sur compte bloqué	7
b) La garantie bancaire locative	7
c) La garantie locative « CPAS »	7
5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?	8
6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?	8
7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?	8
a) L'enregistrement du bail	8
b) L'état des lieux d'entrée	8
c) L'ouverture et le relevé des compteurs	9
d) La domiciliation	9
8. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?	10
a) Je quitte le logement à la fin du bail	10
b) Je quitte le logement avant la fin du bail	10
9. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?	11
10. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?	11
11. Les aides au logement	11
a) La prime d'installation	11
b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer)	12
Chapitre II. Les moyens financiers	14
1. Les allocations familiales	14
a) Les allocations familiales, c'est quoi ?	14
b) Quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?	14
c) Je vis seul, ai-je le droit de percevoir moi-même mes allocations familiales ?	14
2. La pension alimentaire	15
a) Puis-je percevoir moi-même une pension alimentaire de mes parents ?	15
b) Comment faire ?	15
3. Le job étudiant	15
a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?	15
b) A quoi dois-je être attentif ?	16
c) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?	16
d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?	16
e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?	17
4. L'aide du CPAS	17
a) Qu'est-ce que le CPAS ?	17
b) Qui peut faire appel au CPAS ?	17

c)	Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ? _____	17
	➤ Une information _____	17
	➤ Un accompagnement administratif _____	18
	➤ Le revenu d'intégration sociale (RIS) _____	18
	1. Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ? _____	18
	2. A quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ? _____	18
	3. Combien vais-je percevoir ? _____	19
	➤ L'aide sociale _____	19
	1. Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ? _____	19
	2. Peut-elle être due en cas d'urgence ? _____	19
	3. Peut-elle prendre la forme d'avances ? _____	20
	4. Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ? _____	20
	5. Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ? _____	20
	a. La guidance et l'aide sociale financière _____	20
	b. Le fonds social chauffage _____	20
	6. Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ? _____	21
	a. La garantie locative (voir chapitre logement p6) _____	21
	b. La prime d'installation (voir chapitre logement p10) _____	21
	7. Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ? _____	21
	➤ Autres aides sociales du CPAS _____	21
d)	A quel CPAS dois-je m'adresser ? _____	21
	➤ Règle générale _____	21
	➤ Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS _____	22
	➤ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution _____	22
e)	Comment dois-je introduire une demande d'aide ? _____	22
f)	Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ? _____	22
g)	Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ? _____	23
h)	Dois-je rembourser l'aide du CPAS ? _____	23
i)	En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ? _____	23
	➤ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ? _____	24
	➤ Quels avantages vais-je avoir ? _____	24
	➤ Le statut Omnio _____	24
	➤ A part les statuts BIM et OMNIO ? _____	24

Chapitre III. L'Aide à la Jeunesse _____ 25

1. L'aide consentie _____ 25

a)	Les AMO _____	25
	➤ Qu'est-ce qu'une AMO ? _____	25
	➤ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ? _____	25
	➤ Qui peut faire appel à une AMO ? _____	25
	➤ Comment travaille l'AMO ? _____	26
	➤ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ? _____	26
	➤ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ? _____	26
	➤ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ? _____	26
b)	Le SAJ _____	27
	➤ Qu'est-ce que le SAJ ? _____	27
	➤ Qui peut faire appel au SAJ ? _____	27
	➤ Comment travaille le SAJ ? _____	27
	➤ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ? _____	27
	➤ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ? _____	28
	➤ Quels types de mesures le conseiller peut-il proposer ? _____	28
	➤ Combien de temps durent les mesures proposées par le conseiller ? _____	28
	➤ Je ne suis pas d'accord avec la décision du conseiller, que puis-je faire ? _____	29
	➤ Qui va me défendre ? _____	29
	➤ Si mes parents ou moi refusons l'aide du conseiller du SAJ, que se passe-t-il ? _____	29

2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte _____ 29

a)	Le tribunal de la jeunesse _____	29
	➤ Quelles mesures le tribunal de la jeunesse peut-il m'imposer ? _____	29

➤ Combien de temps durent les mesures prises par le tribunal ?	30
➤ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au tribunal ?	30
➤ Je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, que puis-je faire ?	30
b) Le SPJ _____	30
➤ Qu'est-ce que le SPJ ?	30
➤ Comment le SPJ intervient-il ?	30
➤ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?	31
➤ Le directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?	31
➤ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du directeur ?	31
➤ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?	32
3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ _____	32
a) Les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) _____	32
b) Les centres d'orientation éducative (COE) _____	32
c) Les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) _____	32
d) Les autres services mandatés _____	33
e) SAJ, SPJ, tribunal de la jeunesse, services mandatés, comment s'y retrouver ? _____	33
4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ? _____	33
a) Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 1er décembre 2012) _____	33
b) Répercussions sur les allocations familiales _____	34
5. Quelles sont mes obligations dans le cadre d'une autonomie encadrée par l'Aide à la Jeunesse ? _____	34
6. Et après 18 ans ? _____	35
<i>Adresses utiles</i> _____	36
AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES _____	36
AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES _____	36
AIDE FINANCIERE POUR LES ETUDES _____	40
LOGEMENT (majeurs) _____	41
SANTE _____	42
JUSTICE _____	42
INFORMATION JEUNESSE _____	43
ENSEIGNEMENT/FORMATIONS _____	44
ORGANISME DE REINSERTION/AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI _____	45
CULTUREL / LOISIRS / SPORT _____	45

INTRODUCTION

Vivre seul quand on est jeune n'est pas toujours une expérience facile. Inévitablement, le jeune est confronté à certaines difficultés. Comment trouver un logement ? Qui pourra signer le bail ? Comment subvenir à ses besoins quand on est toujours étudiant ? Où trouver des loisirs adaptés à son budget ? Où obtenir une aide dans ses démarches ?

Interpellés sur des questions pratiques et juridiques en matière d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, des professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de CPAS de l'arrondissement de Neufchâteau se sont penchés sur les difficultés les plus souvent rencontrées ; l'objectif étant de réfléchir à la manière d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et de prévenir ainsi les violences institutionnelles visibles et invisibles.

Du fruit de ces échanges est apparue la nécessité de créer un guide pratique sur les questions liées à l'autonomie des jeunes. Cet outil, destiné essentiellement aux jeunes et aux professionnels socio-éducatifs, tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées et propose des adresses utiles et des démarches concrètes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la prévention générale menée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau.

Les partenaires :

- Le Service d'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service de Protection Judiciaire de Neufchâteau
- Le Service Droit des Jeunes Luxembourg
- Chlorophylle
- L'Orée et Altitude 500
- Initiatives
- Home Chanteclair
- Le Vieux Moulin
- L'Edelweiss
- Fontaine Mahaye
- Média Jeunes
- Le CPAS de Bastogne
- Le CPAS de Bouillon
- Le CPAS de Fauvillers
- Le CPAS de Léglise
- Le CPAS de Libin
- Le CPAS de Libramont
- Le CPAS de Neufchâteau
- Le CPAS de Paliseul
- Le CPAS de Tellin
- Le CPAS de Saint-Hubert

Chapitre I. LE LOGEMENT

1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?

Si tu es amené à quitter le domicile familial avant ta majorité, tu dois obtenir l'autorisation de tes parents. Si tes parents s'opposent à ton projet d'autonomie, tu peux faire appel à un service extérieur (voir chapitre « Aide à la Jeunesse ») qui pourra t'aider à trouver la meilleure solution en fonction de ta situation. Si ton projet d'autonomie prend forme, ce service pourra également te proposer une préparation et un accompagnement dans tes démarches.

Si tu es majeur, l'autorisation de tes parents ne se justifie plus. Toutefois, il faudra que tu puisses subvenir à tes besoins. Il est donc préférable, dans la mesure du possible, d'associer au maximum tes parents à ton projet.

2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?

- Auprès du CPAS de ta commune ;
- Auprès des services Infor Jeunes ou des AMO (Aide en Milieu Ouvert) ;
- Par toi-même ou avec l'aide de ton entourage via les annonces publiées dans la presse locale (par exemple le Vlan), en regardant sur Internet (par exemple sur le site www.immoweb.be) ou en parcourant les rues (affiches sur les immeubles) ;
- Si tu es suivi par le Service d'Aide à la Jeunesse ou le Service de Protection Judiciaire, un service est désigné pour t'aider dans tes recherches ;
- En cas d'urgence, il existe quelques structures d'accueil qui peuvent te prendre en charge mais peu de places sont disponibles. De plus, ces structures sont pour la plupart destinées aux majeurs.

3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ?

- A sa situation géographique (proximité de l'école, des commerces, des transports en commun...) ;
- Au prix du loyer AVEC ou SANS charges comprises (et s'il existe des charges communes) ;
- Au type de caution locative acceptée par le propriétaire ;
- Au contenu du bail : tu peux demander au propriétaire d'acquiescer un exemplaire du bail non signé afin de pouvoir l'examiner avant de donner ta décision ;
- A l'état du logement ;
- Aux formes d'énergies utilisées : chauffage (électrique, mazout, gaz) compteur électrique individuel ou collectif, etc. ;
- A la nécessité ou non de te faire domicilier dans le logement. Il faut savoir que certains propriétaires refusent que le locataire se domicilie dans le logement loué.

☞ Tu peux toujours demander au CPAS ou à un autre service de t'accompagner lors de cette visite afin de te conseiller au mieux avant de t'engager.

4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?

La garantie locative est une somme d'argent que tu dois verser au plus tard au moment de la signature de ton bail en vue de couvrir les dégâts que tu pourrais éventuellement causer au bien loué durant ton occupation. La garantie locative est généralement équivalente à deux ou trois mois de loyer.

La constitution d'une garantie locative n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le contrat le mentionne.

A la fin du bail, si aucun dégât n'a été constaté, tu récupères l'entièreté de la garantie. En cas de dégâts, les frais de réparation ou de remise en état sont déduits de la caution.

Il existe différentes possibilités de constituer une garantie locative. C'est à toi de choisir en tant que locataire, entre ces différentes possibilités.

a) La garantie locative sur compte bloqué

Si tu disposes du montant de la garantie, celle-ci doit en principe être versée directement sur un compte ouvert à ton nom auprès d'une banque. Ce compte doit être bloqué. Cette garantie constituera des intérêts dont toi seul en sera le bénéficiaire. Tu recevras les intérêts au moment où la garantie te sera restituée.

Si malgré tout la garantie est remise en mains propres au propriétaire, n'oublie pas de lui demander un reçu. Tu peux également, lors de la restitution de la garantie, lui réclamer les intérêts auxquels tu aurais eu droit si l'argent avait été placé sur un compte.

Notons que cette forme de garantie ne peut excéder un montant équivalent à **2 mois de loyer**.

b) La garantie bancaire locative

Si tu n'es pas en mesure de constituer la garantie locative mais que tu disposes quand même de revenus suffisants, tu peux demander à ta banque de se porter garant pour toi. Tu t'engages en échange à rembourser totalement ta banque par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, avec un maximum de trois ans. Notons que la banque ne peut pas réclamer d'intérêts pour la reconstitution de la garantie.

Dans ce cas, la garantie équivaut à **trois mois de loyer maximum**.

c) La garantie locative « CPAS »

L'aide pour la constitution d'une garantie locative est une forme d'aide sociale que le CPAS peut t'octroyer en vue de te permettre de disposer d'un logement. Pour y avoir droit, il faut bien entendu que tu ne disposes pas de ressources suffisantes.

Le CPAS peut intervenir pour t'aider dans la constitution de ta garantie locative de 3 manières :

- soit le CPAS t'avance directement le montant de la garantie locative et c'est toi qui effectues les formalités nécessaires ;
- soit le CPAS opte pour une garantie bancaire : il ne débloque donc aucun fonds ;
- soit, si la garantie locative n'est pas exigée en espèces, le CPAS signe une lettre de caution dans laquelle il se porte garant pour toi.

Dans la plupart des cas, le CPAS choisit plutôt la garantie bancaire.

Il est important que tu saches que le CPAS te demandera en principe de rembourser le montant de la garantie locative octroyée. S'il t'a avancé l'argent, il met en place avec toi un plan de remboursement. Si le CPAS n'a pas avancé d'argent, il peut te demander de constituer l'équivalent de la garantie. Quand la somme entière est constituée, celle-ci peut remplacer la garantie bancaire ou la lettre de caution.

Toutefois, exceptionnellement, si pour des raisons motivées, il est impossible pour toi de rassembler l'équivalent de la garantie ou de la rembourser si elle t'a été avancée, le CPAS peut accepter de t'octroyer l'aide sans condition de remboursement.

Dans tous les cas, le CPAS te demandera une proposition de bail **non signée**.

Cette garantie ne peut pas dépasser un montant équivalent à **3 mois de loyer**.

5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?

- Le bail doit être écrit et signé par le propriétaire et le(s) locataire(s) ;
- Le bail doit mentionner les coordonnées du propriétaire, le nom du (des) locataire(s), l'adresse du bien loué, le montant du loyer, les charges éventuellement comprises, la date de prise en cours et la durée du bail si celle-ci est inférieure à 9 ans ;
- Le bail peut prévoir certaines mentions supplémentaires. Par exemple, le bail peut prévoir que tu ne pourras pas t'y faire domicilier ;
- Le bail doit aussi être accompagné d'une série d'annexes informatives sur les droits et les devoirs du locataire et du propriétaire.

6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?

En principe, ce sont tes parents qui doivent te représenter dans tous les actes que tu poses, et notamment pour la signature d'un contrat. Toutefois, il est admis qu'un mineur qui a suffisamment de discernement puisse signer lui-même un bail tant que le contrat ne lui porte pas préjudice. Cependant, certains propriétaires demandent de leur fournir la preuve que tu disposes de revenus suffisants.

Dans le cas où ce contrat te porterait préjudice, par exemple, si le montant du loyer est disproportionné par rapport à la valeur du logement ou par rapport aux revenus dont tu disposes, si le contrat est abusif... il est possible de le faire annuler par le Juge de Paix.

Dans la pratique, il est possible que le propriétaire exige que le contrat soit signé par une personne majeure qui se porterait garant de la bonne exécution du contrat.

7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?

a) L'enregistrement du bail

Depuis le 01/01/2007, le propriétaire est tenu de faire enregistrer son bail auprès du bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué dans les deux mois de la signature. Cet enregistrement est entièrement **gratuit** s'il est effectué dans ce délai.

L'enregistrement est une formalité importante, elle donne une « date certaine » au contrat de bail.

Si tu n'es pas sûr que ton propriétaire ait procédé à l'enregistrement, tu peux toi-même le vérifier auprès du bureau d'enregistrement et choisir de le faire enregistrer toi-même si tu le juges utile.

b) L'état des lieux d'entrée

L'état des lieux est un inventaire et une description aussi précise que possible de l'état du logement à l'entrée et à la sortie du bien loué (état des murs, du carrelage, du parquet, des vitres, des portes, des sanitaires...). Il permet d'établir les éventuels dommages occasionnés durant la location et de déterminer à qui incombent les réparations.

L'état des lieux d'entrée doit se faire avant l'emménagement ou dans le mois qui suit. Il doit être établi de commun accord entre toi et le propriétaire, ou par un expert. Dans ce cas, les frais seront partagés.

Même si l'état des lieux est établi par un expert, toi ou ton représentant doit être présent avec le propriétaire (ou son représentant). L'état des lieux doit être daté et signé.

Si des modifications importantes sont apportées au bien loué durant la durée du bail, un avenant à l'état des lieux initial (= un écrit modifiant le premier état des lieux) peut être établi.

L'état des lieux est obligatoire depuis mai 2007. Si l'une des parties refuse de procéder à l'état des lieux, l'autre partie peut, dans le mois qui suit l'emménagement, demander au Juge de Paix de faire désigner un expert.

Toutefois, si aucun état des lieux n'est rédigé, le bail reste valable. En cas de dégâts locatifs, le propriétaire devra fournir la preuve que les dégâts ont été commis par le locataire.

Pour le bail de résidence principale et de kot d'étudiant, l'état des lieux doit être annexé au bail et soumis à l'enregistrement.

c) L'ouverture et le relevé des compteurs

Si le locataire précédent a demandé la fermeture du compteur d'électricité, tu devras choisir un fournisseur et procéder à la réouverture du compteur à tes frais. Si le compteur est resté ouvert, il est fortement conseillé de procéder au relevé du compteur au moment de l'état des lieux pour éviter tout litige. Il en va de même pour le relevé du chauffage, du gaz et de l'eau.

d) La domiciliation

Si le propriétaire accepte que tu te fasses domicilier dans le bien qu'il te loue, tu dois en principe te rendre à l'administration communale pour déclarer ton changement de domicile dans les huit jours qui suivent ton emménagement. Quelques jours plus tard, un agent de quartier passera chez toi pour vérifier que tu vis bien à l'adresse que tu as déclarée. Tu seras ensuite convoqué à l'administration communale en vue de procéder au changement d'adresse sur ta carte d'identité.

Si tu es mineur, tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale doivent t'accompagner à l'administration communale pour marquer leur accord.

Si tu te rends à l'administration communale de là où tu t'es établi sans tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale, la commune en informera les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi. Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi donne par écrit son accord, la commune peut t'inscrire à cette nouvelle adresse à condition que tu y aies effectivement établi ta résidence principale.

Si les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi ne réagissent pas ou réagissent négativement (c'est-à-dire qu'ils ne veulent pas que tu changes ton domicile), l'administration communale doit en informer le Ministre de l'Intérieur. Ce Ministre demandera une enquête afin de vérifier la réalité de ta résidence principale.

Si l'enquête confirme que tu vis bien à l'adresse mentionnée, il ordonnera à l'administration communale de procéder à ton changement de domicile.

En réalité, les administrations communales n'informent pas souvent le Ministre quand elles sont concernées par une telle demande. Dans ce cas, n'hésite pas à insister auprès d'elles pour qu'elles remplissent leurs obligations ou à écrire au Ministre seul ou avec l'aide d'un service.

Ta demande doit dans ce cas être envoyée à l'adresse suivante :

SPF Intérieur
Direction générale -Institutions et Population
Service Population
Park Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles

Attention, cette enquête dure en général quatre mois. Si tu approches de la majorité, cette procédure peut donc s'avérer inutile.

8. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?

Deux cas de figure se présentent :

a) Je quitte le logement à la fin du bail

Même si tu quittes ton logement à la fin du bail, tu dois remettre ton préavis au propriétaire. En d'autres termes, tu dois l'informer, de préférence par courrier recommandé, que tu ne souhaites pas prolonger le bail.

Si le bail a été conclu pour une durée de 9 ans ou plus, tu dois prévenir ton propriétaire 6 mois à l'avance.

Si le bail a été conclu pour une durée de 3 ans ou moins, le préavis est réduit à 3 mois.

Si tu respectes le délai de préavis, aucune indemnité ne sera due au propriétaire. Attention, si tu ne remets pas ton préavis, le bail est reconduit automatiquement.

b) Je quitte le logement avant la fin du bail

Si le bail a été conclu pour une durée de 9 ans, tu peux mettre fin au contrat durant les 3 premières années. Dans ce cas, **le préavis est de 3 mois**. Tu es donc tenu de prévenir ton propriétaire au moins trois mois à l'avance, par courrier recommandé de préférence. De plus, ton propriétaire est en droit de te réclamer des **indemnités de rupture**. Celles-ci sont fixées à 3 mois de loyer si tu mets fin au bail durant la 1^{ière} année, à 2 mois de loyer durant la 2^{ième} année et à 1 mois de loyer durant la 3^{ième} année. Attention, après les 3 premières années, **tu ne peux plus résilier ton bail avant l'échéance** sauf si tu trouves un accord avec ton propriétaire.

Si le bail a été conclu pour une durée de 3 ans ou moins, **tu ne pourras pas mettre fin au bail avant l'échéance** sauf si le bail prévoit le contraire ou si le propriétaire marque son accord. Dans ce cas, celui-ci pourrait te réclamer une indemnité de rupture.

☛ Attention, le délai de préavis ne commencera à courir que le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel le congé a été donné.

Exemple : Stéphane a signé son bail le 1^{er} septembre 2007 pour une durée de trois ans. Il souhaite mettre fin à son bail pour emménager chez sa copine. Sauf arrangement à l'amiable avec le propriétaire, il ne pourra pas mettre fin au bail avant le 31 août 2010. S'il décide quand même de déménager, son propriétaire est en

droit de lui réclamer tous les loyers jusqu'en août 2010. Stéphane ne devra toutefois pas oublier d'envoyer au propriétaire avant le 1^{er} août 2010 un préavis dans lequel il stipule qu'il ne souhaite pas reconduire le bail.

☀ Il est fortement conseillé lors de tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire de lui demander une confirmation par écrit. En cas de litige, cet écrit te permettra de prouver qu'un arrangement avait été trouvé.

9. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?

- A remettre ton préavis à temps (voir point précédent) ;
- A effectuer l'état des lieux de sortie en vue de libérer la garantie locative ;
- A relever les compteurs ;
- A effectuer ton changement de domicile si tu y étais domicilié ;
- A prévenir ta banque, ta mutuelle, ton école ou ton employeur, l'ONEM si tu es au chômage, le CPAS si tu en dépends, tes proches... de ton changement de domicile.

10. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?

Tout litige entre le propriétaire et toi peut être réglé devant la Justice de Paix si un arrangement entre vous n'est pas possible. La Justice de Paix compétente est celle où se situe l'immeuble loué.

Dans un premier temps, le Juge de Paix tentera de concilier les parties.

Si la conciliation est réussie, un procès-verbal actera l'accord obtenu devant le juge et les parties seront tenues de s'y soumettre au même titre qu'un jugement.

En cas d'échec (si une des parties ne se présente pas ou si les parties ne trouvent pas d'arrangement), le litige se réglera dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.

11. Les aides au logement

a) La prime d'installation

De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation est une somme d'argent octroyée par le CPAS en vue de te permettre **d'aménager et d'équiper ton logement** (achat de mobilier par exemple). La prime d'installation ne peut en aucun cas servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Attention, le CPAS te demandera de fournir les justificatifs de tes achats.

Puis-je bénéficier de cette aide ?

Tu peux avoir droit à la prime à 3 conditions :

- Si tu es sans-abri et que tu perds cette qualité de sans-abri en occupant un logement qui devient ta résidence principale.
Tu es considéré comme sans-abri si tu ne disposes d'aucun logement et que tu n'es pas en mesure d'en obtenir un par tes propres moyens et que tu n'as dès lors aucun lieu de résidence, ou que tu résides temporairement dans une maison d'accueil ou chez un particulier en attendant qu'un logement soit mis à ta disposition.

- Tu dois également disposer de faibles ressources. Ainsi, la prime d'installation peut t'être octroyée pour autant que :
 - soit tu sois bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale
 - soit d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale (mutuelle, chômage, ...)
 - soit de revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, majoré de 10%.
- Tu ne peux recevoir une prime d'installation que si tu n'en as encore jamais reçue.

A combien s'élève cette prime ?

Cette prime équivaut au montant mensuel d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, soit à 1.068,45€ (montant au 01/12/2012).

Où puis-je demander cette aide ?

Cette prime doit être demandée auprès du CPAS de la Commune où se situe ton nouveau logement et ne te sera accordée que si tu occupes effectivement ce logement.

b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer)¹

Qu'est-ce que la prime ADeL ?

L'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL) est une aide financière qui peut t'être octroyée si tu te trouves dans l'une des trois situations suivantes :

- si tu quittes un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
- si tu es handicapé ou si tu as un enfant à charge handicapé et que tu quittes un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- si tu es sans-abri et que tu deviens locataire d'un logement salubre.

Qui a droit à cette aide ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, tu dois répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- tu dois être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- tu ne peux pas ni seul, ni avec un membre de ton ménage être propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- les revenus du ménage qui occupera le logement salubre ou adapté ne peuvent pas dépasser les montants suivants :
 - 12.000€ par année pour une personne isolée (montant de janvier 2009) ;
 - 16.400€ par année pour des cohabitants (montant de janvier 2009).

Ces montants sont augmentés de 2.200€ (montant de janvier 2009) par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

¹ Cette partie a été rédigée sur base des informations trouvées sur le site www.mrw.wallonie.be.

Quel est le montant de la prime ?

Selon ta situation, tu peux bénéficier de deux types d'allocations

1. L'allocation de déménagement

Le montant de l'allocation de déménagement est de 400€. Ce montant est augmenté de 20% (c'est-à-dire 80€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.

2. L'allocation de loyer

Le montant de l'allocation de loyer est égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que tu loues et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que tu quittes. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€ sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.

Si tu sors d'une situation de sans-abri, le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100€ par mois, augmentés de 20% pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé. Toutefois, le loyer qui reste à payer, déduction faite du montant de l'allocation de loyer, ne peut être inférieur à :

- 80€ pour une personne isolée sans enfant (montant de février 2013) ;
- 106€ dans les autres cas (montant de février 2013).

Où dois-je introduire la demande ?

Les demandes peuvent être introduites auprès de l'Administration du logement de la Région wallonne :

**Service Public de Wallonie
Département du logement
Service ADeL
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes**

☛ Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir droit à la prime ADeL, tu peux visiter le site internet www.mrw.wallonie.be

Chapitre II. LES MOYENS FINANCIERS

1. Les allocations familiales

a) Les allocations familiales, c'est quoi ?

Les allocations familiales constituent une somme d'argent versée mensuellement dès ta naissance à la personne qui t'élève et destinée à couvrir les frais de ton entretien, de ton éducation, de ta formation,...

Le montant des allocations familiales varie suivant différents critères tels que ton âge, ta place dans la famille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème},... enfant), le statut de tes parents,...

Exemple : si tu as entre 12 et 17 ans et que tu ne vis pas avec d'autres enfants à charge, le montant de tes allocations familiales s'élèvera à 138,20€ par mois (montant au 01/12/2012). Ce montant peut augmenter en fonction de ta situation, par exemple si tu es orphelin, si tes parents sont au chômage, invalides, pensionnés,...

b) Quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?

♣ **Si tu as entre 0 et 18 ans**, tu ne dois remplir aucune condition pour avoir droit aux allocations familiales. En effet, **tu as droit à des allocations familiales de manière inconditionnelle jusqu'à tes 18 ans**. Les allocations seront versées jusqu'au 31 août de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans.

Si tu as entre 18 et 25 ans, tu peux continuer à bénéficier des allocations familiales si :

- tu suis un enseignement ou une formation (enseignement secondaire de plein exercice, enseignement en alternance dans un CEFA ou IFAPME, enseignement supérieur ou certaines formations de promotion sociale) ;
- tu es inscrit comme demandeur d'emploi : tu as droit aux allocations familiales durant la période d'attente des allocations de chômage.

Attention, il est important que tu saches également que tu ne peux travailler que sous certaines conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans. Tu peux travailler pendant toutes les vacances d'été (juillet, août et septembre), qui séparent deux années académiques sans limite d'heures, ni de rémunération.

En dehors de cette période, c'est-à-dire pendant l'année académique et pendant les dernières vacances d'été (lorsque tu viens de terminer tes études), tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre.

c) Je vis seul, ai-je le droit de percevoir moi-même mes allocations familiales ?

Tu peux toi-même recevoir les allocations si :

- tu as 16 ans et que tu prouves par un document officiel que tu ne résides plus avec tes parents ou la personne qui t'élève (attestation de police, déclaration de changement d'adresse, attestation de témoins,...) ;
- tu es marié ;
- tu es émancipé ;

- tu reçois toi-même des allocations familiales pour un ou plusieurs de tes enfants.

☛ Si tu souhaites plus d'informations sur les allocations familiales, notamment sur le montant auquel tu as droit, tu peux visiter le site www.onafts.be

2. La pension alimentaire

L'obligation alimentaire est le devoir pour tes parents d'assumer, à proportion de leurs facultés, ton hébergement, ton entretien, ta surveillance, ton éducation et ta formation.

Contrairement aux idées qui circulent, l'obligation alimentaire ne s'arrête pas lorsque tu atteins l'âge de 18 ans. En effet, elle continue après ta majorité **aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée**.

Toutefois, tu dois pouvoir mettre tout en œuvre pour réussir tes études. Tu as bien entendu le droit d'échouer ou de changer d'orientation mais tes parents ne seront plus tenus de te payer une pension alimentaire si tu accumules les échecs suite à un manque de travail et de rigueur.

a) Puis-je percevoir moi-même une pension alimentaire de mes parents ?

En principe, si tu vis toujours chez tes parents, l'obligation alimentaire se réalise **en nature** dans le logement familial : tes parents t'entretiennent, t'élevent et répondent à tous tes besoins matériels (vêtements, nourriture, logement, soins de santé, loisirs, formation,...).

Toutefois, dans certaines situations, il se peut que tu quittes le domicile de tes parents. Dans ce cas, ceux-ci sont toujours tenus par une obligation alimentaire qui peut alors être assurée **financièrement**, sous forme de pension alimentaire. Cette pension alimentaire se calcule en fonction de tes besoins et des revenus de tes parents ; il n'existe pas de montant fixe.

b) Comment faire ?

Dans un premier temps, tu peux essayer de discuter avec tes parents et de trouver avec eux un terrain d'entente pour qu'ils te versent une pension alimentaire. Si tes parents sont séparés, sache que chacun d'eux est tenu par l'obligation alimentaire.

S'ils ne veulent pas t'aider ou que le dialogue avec eux n'est pas possible, tu peux introduire une demande de contribution alimentaire devant le Juge de Paix de ton domicile. Ce dernier évaluera ta demande et les moyens financiers de tes parents. Il estimera si tu peux avoir droit à une pension alimentaire et en fixera son montant.

3. Le job étudiant

a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?

Pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- 1) être âgé de 15 ans ou plus
- 2) n'être plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein

♣ L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans pour autant que tu aies suivi au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire. Si tu n'es pas dans ces conditions, l'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans, quelle que soit ta situation.

3) suivre soit :

- un enseignement à temps plein ;
- un enseignement à temps partiel à condition que :
 - tu travailles comme travailleur étudiant uniquement pendant les périodes de vacances scolaires ;
 - pendant ces vacances scolaires, tu ne travailles pas dans les liens d'un contrat de travail ou de stage à temps partiel, dans les liens d'un contrat d'apprentissage industriel ou de « classes moyennes » et que tu ne bénéficies pas d'allocations de transition (assurance chômage).

b) A quoi dois-je être attentif ?

Un contrat d'occupation d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit, en deux exemplaires, et doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. S'il n'est pas écrit ou qu'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires ou qu'il n'a pas été communiqué dans les 7 jours à l'inspection des lois sociales par l'employeur, tu peux mettre fin au contrat à tout moment sans devoir payer d'indemnités.

♣ Si tu as moins de 18 ans, **tu peux conclure et résilier seul ton contrat**, de même que tu peux **percevoir seul ton salaire**. Cependant, tes parents peuvent s'y opposer.

c) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?²

Si tu fais partie du ménage de tes parents, tu resteras fiscalement à leur charge dans les circonstances suivantes :

- si tes parents sont imposés ensemble : tes revenus nets annuels ne peuvent pas dépasser 2.990€ (exercice d'imposition 2013 – revenus de 2012).
- si tes parents sont imposés isolément et tu n'es pas fiscalement considéré comme handicapé : tes revenus nets annuels ne peuvent pas dépasser 4.320€ (exercice d'imposition 2013 – revenus de 2012).

d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?³

Tu seras dans tous les cas tenu d'introduire ta propre déclaration fiscale, quelle que soit la hauteur de tes revenus.

Toutefois, tu ne seras redevable de l'impôt des personnes physiques que si tes revenus nets annuels dépassent 7.070€ (exercice d'imposition 2013 – revenus de 2012).

² Montants en vigueur en 2011.

³ Montants en vigueur en 2011.

e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?

Le fait d'exercer un job étudiant n'a pas d'influence sur tes allocations familiales si :

- tu es mineur ;
- tu travailles durant les mois de juillet, août et septembre⁴ ;
- ou en dehors de cette période si tu ne dépasses pas 240h de travail ;
- tu travailles dans le cadre de ta formation à horaire réduit ou tu effectue un stage nécessaire à l'obtention de ton diplôme et ta rémunération ne dépasse pas 509.87€ brut par mois (au 1^{er} février 2012).

4. L'aide du CPAS

a) Qu'est-ce que le CPAS ?

Le Centre Public d'Action Sociale, mieux connu sous l'appellation « CPAS », a pour mission **d'apporter une aide à toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine**. En Belgique, il existe un CPAS dans chaque commune.

Le service social du CPAS est constitué de travailleurs sociaux. Lorsque tu demandes l'aide du CPAS, un travailleur social est désigné pour toi. Son rôle est de t'aider à surmonter ou à améliorer la situation difficile dans laquelle tu te trouves.

Toutefois, ce n'est pas le travailleur social qui décide de t'accorder ou de te refuser l'aide que tu sollicites. Cette mission revient au **Conseil de l'Action Sociale**.

b) Qui peut faire appel au CPAS ?

Toute personne a droit à l'aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit donc pouvoir aider toute personne qui est dans le besoin.

♣ **Et si je suis mineur ?**

Le mineur est bien évidemment une personne : **il a donc droit à l'aide sociale du CPAS** s'il est dans un état de besoin.

c) Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?

➤ Une information

Dans le cadre de sa mission d'information, le CPAS doit pouvoir **te fournir tout conseil et tout renseignement utile** et doit pouvoir **effectuer toute démarche pour te procurer les droits et avantages** auxquels tu peux prétendre. En fonction de tes demandes et de ses missions, le CPAS est également tenu de **t'orienter vers les services compétents** pour t'aider.

⁴ Sauf si ce sont tes dernières grandes vacances. Dans ce cas, il n'y aura pas de conséquences sur tes allocations familiales tant que tu ne dépasses pas 240h de travail.

➤ Un accompagnement administratif

L'accompagnement administratif se fait sous forme de conseils, d'information et d'aide à la rédaction de courriers ou d'introduction de demandes diverses.

Le CPAS doit t'aider à mettre en ordre ta situation administrative et t'accompagner dans les démarches nécessaires pour y aboutir.

➤ Le revenu d'intégration sociale (RIS)

1. *Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?*

Le droit à l'intégration sociale **peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration qui s'accompagnent ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.**

Concrètement, si tu as entre 18 et 25 ans, le CPAS recherche avec toi un travail adapté à tes capacités et, dans la mesure du possible, qui tient compte de tes souhaits. Dans ce cas, tu bénéficies d'un contrat de travail et tu reçois au moins un salaire minimum garanti. En attendant de commencer, tu reçois un revenu d'intégration sociale (RIS).

Si tu n'es pas prêt à commencer à travailler ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS élabore avec toi un projet professionnel appelé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale et ce, en attendant le véritable passage vers un emploi ou un contrat de travail. En attendant de travailler, tu reçois un RIS.

Si tu n'as pas terminé tes études, le CPAS te laisse la possibilité de les poursuivre. Dans ce cas, il élabore avec toi un PIIS pour étudiant pour la durée de tes études. Ce projet comprend notamment des conditions pour veiller à ce que tu fasses tout ce qui est possible pour réussir. Le temps que tu finisses ta scolarité, tu reçois un RIS.

Néanmoins, si ta santé ne te permet pas de travailler ni de poursuivre tes études ou une formation professionnelle, tu peux avoir droit à un RIS.

Il est important de préciser que tu peux te faire assister par une personne de ton choix lorsque tu négocies le contrat de travail ou le PIIS avec le CPAS. Tu disposes également d'un délai de réflexion de 5 jours avec la signature de celui-ci.

2. *A quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ?*

Pour bénéficier du RIS, il faut remplir plusieurs **conditions** :

- **Résidence** : tu dois avoir ta résidence effective en Belgique
- **Age** :
 - être majeur ;
 - ou mineur émancipé par le mariage ;
 - ou mineur ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge ;
 - ou mineure enceinte.
- **Nationalité** :
 - être belge ;
 - ou bénéficiaire du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la CEE ;

- ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille qui le rejoint ;
 - ou inscrit comme étranger au registre de la population ;
 - ou apatride ;
 - ou réfugié reconnu.
- **Ressources** : tu ne dois pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire supérieures au montant du RIS.
 - **Disposition au travail** : tu dois montrer ta volonté de travailler, par exemple en t'inscrivant comme demandeur d'emploi et en recherchant activement un emploi. Si tu es étudiant, tu peux montrer ta volonté de travailler en effectuant un job d'étudiant durant les vacances scolaires.
 - **Faire valoir ses droits** : tu dois faire valoir tes droits aux autres prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocations pour personnes handicapées,...)

♣ Le CPAS peut également te contraindre à faire valoir tes droits à une pension alimentaire à l'égard de tes parents. C'est une possibilité qui est laissée au CPAS mais pas une obligation. L'opportunité de t'y contraindre est appréciée au cas par cas par le CPAS qui doit tenir compte des difficultés relationnelles qui existent entre toi et tes parents pour éviter d'aggraver la situation familiale. Le CPAS peut également décider d'agir lui-même pour réclamer à tes parents une pension alimentaire en ta faveur.

3. Combien vais-je percevoir ?

Le **montant mensuel** du revenu d'intégration sociale (au 01/12/2012) est de :

- 534,23€ si tu es cohabitant.
- 801,34€ si tu es isolé.
- 1.068,45€ si tu as une famille à charge.

♣ **Attention**, le CPAS tient compte de certaines ressources que tu possèdes (allocations familiales, pension alimentaire, job étudiant, indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de travail CEFA ou IFAPME,...). Le montant de ces ressources est déduit du RIS. Toutefois, d'autres ressources, comme la bourse d'études, les allocations familiales ainsi que la pension alimentaire que tu recevrais pour un enfant à ta charge, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

➤ L'aide sociale

L'aide sociale est due aux personnes qui sont dans le besoin et peut prendre **différentes formes** : un accompagnement professionnel, des colis alimentaires, une formation professionnelle, une aide financière, une guidance budgétaire,...

1. Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ?

Si tu es dans une situation de besoin mais que tu n'es pas dans les conditions pour avoir droit au RIS, tu peux recevoir une aide sociale financière dont le montant sera égal à celui du RIS.

♣ Tout comme pour le droit au RIS, le CPAS tient compte de tes ressources (allocations familiales, pension alimentaire,...). Il peut également te demander de faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents ou introduire lui-même la demande.

Par contre, le droit à l'aide sociale n'implique aucune condition d'âge ou de nationalité.

2. Peut-elle être due en cas d'urgence ?

Si tu es dans une situation très précaire qui nécessite une intervention urgente du CPAS, tu peux recevoir une aide sociale d'urgence. Cette aide peut se faire en nature ou en espèces. La spécificité de cette aide est qu'elle t'est octroyée directement sur décision du président du CPAS. Tu ne dois donc pas attendre qu'une décision soit prise lors du prochain conseil de l'action sociale.

3. Peut-elle prendre la forme d'avances ?

L'aide sous forme d'avance est une aide financière qui peut t'être accordée si tu as fait une demande d'allocation sociale (allocations familiales, allocations de chômage, allocations pour handicapés, indemnités de mutuelle,...) mais que tu ne l'as pas encore obtenue. L'aide sous forme d'avance peut également t'être octroyée si tes revenus sont temporairement indisponibles ou si tu dois recevoir une succession mais que celle-ci n'est pas encore disponible.

♠ Une fois que ta situation financière est en ordre, le CPAS récupère les montants qu'il t'a versés sous forme d'avance.

4. Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ?

Si ton état de santé nécessite des soins particuliers mais que tu n'es pas en mesure de prendre les frais en charge, le CPAS peut t'octroyer une aide médicale sous forme financière pour te permettre de payer tes frais médicaux ou pharmaceutiques. Pour y avoir droit, il faut que tes besoins médicaux soient attestés par un certificat médical.

5. Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ?

a. La guidance et l'aide sociale financière

Si tu te poses des questions en matière de fourniture d'énergie, le CPAS peut t'apporter un accompagnement et une guidance sociale.

Si tu éprouves des difficultés pour payer tes factures de gaz ou d'électricité, le CPAS peut également t'accompagner, notamment en mettant en place avec toi une guidance budgétaire (négociation de plans de paiement par exemple). Le CPAS peut également t'octroyer une aide sociale financière si ton endettement est tel que tu ne peux plus payer, malgré tes efforts, tes factures de gaz et d'électricité.

b. Le fonds social chauffage

En fonction de ta situation et des revenus dont tu disposes, tu peux bénéficier de l'octroi par le CPAS d'une allocation de chauffage. Toutefois, ce n'est valable que pour certains combustibles de chauffage et il faut que la livraison soit faite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

L'allocation de chauffage ne te sera octroyée que si le prix par litre mentionné sur ta facture est égal ou supérieur à un certain montant. Ce montant variant selon ta situation, n'hésite pas à te renseigner auprès de ton CPAS pour plus de précision.

L'allocation de chauffage dépend du prix mentionné sur la facture ; elle varie de 14 à 20 centimes par litre avec un forfait maximum qui peut aller de 210 à 300 euros (montants au 05/01/2011). Dans tous les cas, une quantité maximale de 1500L par hiver et par ménage est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

♣ Si tu souhaites davantage de renseignements sur l'allocation de chauffage, tu peux t'adresser au CPAS de ta commune (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

6. *Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ?*

a. La garantie locative (voir chapitre logement p6)

b. La prime d'installation (voir chapitre logement p10)

7. *Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ?*

Si tu souhaites participer à des activités sociales, culturelles ou sportives (affiliation à un club sportif, inscription à un stage de sport, achat d'équipements sportifs,...), le CPAS peut t'accorder une aide :

- soit il prend en charge les frais totalement ou partiellement ;
- soit il te remet un chèque qui te permet de payer toi-même les frais.

Les conditions de ressources pour avoir droit à cette aide sont les mêmes que celles qui donnent droit à une bourse d'études.

♣ Pour que tu puisses bénéficier de cette intervention du CPAS, il faut que le club sportif dans lequel tu souhaites t'inscrire soit affilié à Sodexo.

➤ Autres aides sociales du CPAS

Certains CPAS proposent d'autres services comme un service de médiation de dettes, un service d'insertion professionnelle, un service qui encadre des gardiennes d'enfants,...

♣* Si tu souhaites plus d'informations à propos de ces services, tu peux te renseigner auprès du CPAS de ta commune (voir répertoire à la fin de la brochure).

d) A quel CPAS dois-je m'adresser ?

➤ Règle générale

Si tu souhaites obtenir l'aide du CPAS, c'est le **CPAS de la commune où tu te trouves** qui est compétent pour recevoir ta demande. C'est donc le CPAS de la commune où tu as ta **résidence habituelle** qui est compétent même si tu es domicilié dans une autre commune.

Exemple : Au moment où tu demandes l'aide du CPAS, tu es domicilié (inscrit dans les registres de population) chez ta maman dans la commune A mais tu vis chez ton oncle dans la commune B. C'est le CPAS de la commune B qui est compétent pour t'accorder une aide.

♣ Toutefois, si tu as introduit une demande d'aide dans un CPAS qui n'est pas compétent, ce dernier doit transmettre la demande au bon endroit si nécessaire. Si le CPAS ne respecte pas ses obligations, il est tenu de t'accorder l'aide que tu demandes (pour autant que tu sois dans les conditions d'octroi de l'aide) tant qu'il n'a pas transmis la demande.

➤ Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS

Si tu es étudiant, que tu suis des études de plein exercice et que tu souhaites obtenir un RIS, le CPAS compétent est celui du **lieu où tu es domicilié** au moment où tu fais la première demande. Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études.

Exemple : Tu décides de suivre un master en droit et de louer un kot dans la commune A mais tu restes domicilié chez ta maman dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune B. Ce CPAS reste compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de ta demande ou s'il intervient ultérieurement, et cela tant que tu restes aux études.

➤ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution

Si tu vis dans une institution (institution d'hébergement, hôpital, établissement pour handicapés,...) ou si tu es mineur et que tu vis chez une personne privée qui t'héberge à titre onéreux, dans une famille d'accueil par exemple, le CPAS compétent est celui du **lieu où tu es domicilié**.

Exemple : Tu es domicilié chez ton papa dans la commune A mais tu as été placé dans une institution d'hébergement par le juge de la jeunesse dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune A.

e) Comment dois-je introduire une demande d'aide ?

Tu dois savoir qu'une démarche au CPAS peut se révéler plus compliquée que tu ne le crois. Tu vas devoir faire des efforts et être persévérant.

♠ Si tu le souhaites, tu peux être accompagné par une personne de ton choix (ami, parent, éducateur, avocat,...) lorsque tu te rends au CPAS.

La demande se fait soit par courrier, soit en te rendant personnellement au CPAS lors des permanences du service social. Tu rencontreras un travailleur social qui entendra ta demande et qui te donnera un **accusé de réception**. Le CPAS **doit prendre en compte toute demande** ; il ne peut donc pas te renvoyer en te disant que tu n'as droit à rien. En effet, ce n'est pas le travailleur social qui décide ou non de l'octroi d'une aide mais bien le conseil de l'action sociale.

Le travailleur social **examinera ensuite ton état de besoin** et **fera une enquête sociale** à laquelle il te demandera de collaborer. Une fois qu'il aura constitué ton dossier, il présentera ta situation à la prochaine réunion du conseil de l'action sociale qui décidera.

En matière de droit à l'intégration sociale, tu dois savoir que **tu peux demander à être entendu** par le conseil avant qu'il ne prenne sa décision et que tu peux te faire accompagner lors de cette rencontre. En matière d'aide sociale, rien n'est prévu mais il n'est pas interdit de le demander. Cette audition permettra au conseil d'entendre ton point de vue.

f) Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ?

Une fois que tu as introduit ta demande, le CPAS dispose de **30 jours maximum** pour prendre une décision. Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai, tu disposes de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail.

La décision que le CPAS prend doit être **motivée** et doit t'être **communiquée par lettre recommandée**, ou contre accusé de réception **dans les 8 jours** qui suivent la décision.

g) Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ou que ce dernier n'a pas rendu de décision, tu as la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail **dans les 3 mois** à partir :

- du jour où tu as connaissance de la décision si tu as fait une demande en matière de droit à l'intégration sociale ;
- du jour où le CPAS t'as envoyé la décision si tu as fait une demande d'aide sociale.

Le recours devant le tribunal du travail est totalement **gratuit** et tu peux choisir de te faire accompagner ou non par un avocat. Sous certaines conditions, tu peux avoir droit à l'assistance d'un avocat gratuit. Pour cela, tu dois demander au Bureau d'Aide Juridique qu'il te désigne un avocat, que l'on appelle avocat volontaire.

☞ Si tu es mineur, tu as droit à un avocat gratuit sur simple présentation de ta carte d'identité.

●* Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir un avocat gratuit, tu peux t'adresser au Bureau d'Aide Juridique (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

h) Dois-je rembourser l'aide du CPAS ?

Le CPAS peut récupérer l'argent qu'il t'a octroyé si tu as obtenu cette aide en fraudant, en faisant de fausses déclarations par exemple.

Dans les autres cas, il faut que les 2 **conditions suivantes** soient réunies pour que le CPAS puisse récupérer le montant de l'aide :

- tu disposes de ressources qui t'appartiennent ;
- tu as obtenu ces ressources grâce à un droit qui existait déjà au moment où le CPAS a décidé de t'octroyer une aide.

En matière de RIS, le CPAS peut également décider de récupérer l'argent qui t'aurait été versé suite à une erreur commise par lui-même. Toutefois, à ta demande, le CPAS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération de cette aide.

Enfin, pour certaines aides, pour la constitution de la garantie locative par exemple, le CPAS peut prévoir dans sa décision que tu devras rembourser le montant octroyé. Si c'est le cas, tu dois en être informé au préalable et le CPAS doit l'indiquer dans sa décision écrite.

i) En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ?

Si tu bénéficies d'une aide récurrente du CPAS, tu peux avoir droit à certains avantages sociaux. Tu pourras notamment demander le statut de BIM, c'est-à-dire de **bénéficiaire de l'intervention majorée**.

➤ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?

Afin d'obtenir le statut BIM, tu dois introduire une demande auprès de ta mutualité. Tu dois également fournir les pièces justificatives nécessaires demandées par la mutualité.

Tu pourras **obtenir le statut BIM** notamment si :

- tu bénéficies du revenu d'intégration sociale depuis 3 mois ininterrompus ou depuis 6 mois interrompus pendant une période d'un an ;
- tu bénéficies d'une aide du CPAS équivalente au RIS depuis 3 mois ininterrompus ou depuis 6 mois interrompus pendant une période d'un an ;
- tu bénéficies d'une allocation pour personne handicapée ;

Les personnes bénéficiant d'une Garantie de Revenus aux Personnes Agées peuvent également obtenir le statut BIM.

Par contre, les différents assurés sociaux⁵ peuvent prétendre au statut BIM si leurs revenus sont modestes de même que les familles monoparentales entre autres. Par revenus modestes, il faut entendre que les revenus annuels du ménage ne peuvent pas dépasser 16.632,81€ augmentés de 3.079,19 € par personne à charge (montants au 1^{er} décembre 2012).

➤ Quels avantages vais-je avoir ?

Grâce à ce statut BIM, tu peux avoir droit aux **avantages sociaux** suivants :

- intervention plus importante de la mutualité dans le coût de tes soins de santé ;
- tarifs avantageux pour les transports en commun : TEC, SNCB, STIB et DE LIJN ;
- accès à l'intervention du fonds social chauffage du CPAS.

➤ Le statut Omnio

Si tu ne peux pas bénéficier du statut BIM mais que tu as de petits revenus, il est possible que tu puisses demander le statut Omnio. Ce statut permet une intervention de la mutuelle plus importante dans tes soins de santé. Pour y avoir droit, tes revenus ne doivent pas dépasser 16.306,86 € par an si tu vis seul auxquels tu dois ajouter 3.018,84 € par personne domiciliée avec toi (montants au 1^{er} décembre 2012). La demande de statut Omnio doit être faite auprès de ta mutuelle qui peut entre autres te demander de lui apporter la preuve des revenus des personnes vivant avec toi.

➤ A part les statuts BIM et OMNIO ?

Le statut BIM est un des avantages auxquels tu peux prétendre en tant que bénéficiaire du CPAS. A côté de cela, des réductions ou des exonérations peuvent t'être accordées si tu bénéficies du RIS ou d'une aide équivalente (voire si tu as des revenus modestes) :

- tarif social électricité ;
- tarif social pour le gaz ;
- tarif social pour le téléphone ;
- exonération de la redevance télévision ;
- réduction de la redevance par certaines sociétés de télédistribution ;
- avantages octroyés par certaines communes : gratuité des sacs poubelles ou réduction sur la taxe immondicie.

⁵ Veufs, invalides, pensionnés, orphelins, personnes handicapées sans allocation et chômeurs de longue durée.

Chapitre III. L'AIDE À LA JEUNESSE

Si tu as moins de 18 ans et que tu rencontres certaines difficultés dans ton milieu de vie, différents services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse peuvent te proposer une aide à toi et/ou à ta famille. Certains interviennent à la demande des personnes, on parle dans ce cas d'*aide consentie* ou d'*aide négociée*, d'autres interviennent sous la contrainte d'une décision de justice, on parle alors d'*aide contraignante*.

1. L'aide consentie

a) Les AMO

➤ Qu'est-ce qu'une AMO ?

L'AMO (Service d'Aide en Milieu Ouvert) est un service qui propose aux jeunes et à leur famille une aide sociale et éducative pour favoriser le bien-être des jeunes dans leur milieu de vie (que ce soit en famille, à l'école, dans leur quartier...).

☛ La liste des AMO de l'arrondissement de Neufchâteau est disponible en fin de brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

➤ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?

L'AMO propose aux jeunes et à leur famille une aide individuelle sous la forme d'une information, d'une écoute, d'un soutien ou d'un accompagnement dans diverses démarches. Certaines AMO proposent également une aide juridique.

Si tu souhaites prendre ton autonomie, l'AMO peut t'accompagner tout au long de tes démarches et t'orienter vers les services compétents.

Exemple : Sur conseil du centre PMS, Julie, 16 ans, se présente dans une AMO après les cours pour venir chercher de l'aide. Elle confie au permanent du service qu'elle est en conflit permanent avec ses parents. Ces conflits se sont accentués dernièrement depuis l'arrivée du petit frère. Julie n'en peut plus d'entendre ses cris jours et nuits, la situation est devenue invivable pour elle. D'ailleurs, cela se répercute sur ses résultats scolaires. Julie ne voit qu'une solution : partir de chez elle et vivre seule en kot. Après avoir discuté longuement avec Julie, l'AMO pourrait par exemple lui proposer dans un premier temps de rencontrer ses parents afin de tenter de renouer le dialogue et de trouver ensemble des pistes de solutions. Si cela n'est pas possible, l'AMO pourrait aussi proposer à Julie de l'aider à trouver une solution d'hébergement provisoire (dans sa famille, chez un proche, dans une famille d'accueil ou en institution...), le temps pour elle de prendre du recul avant d'envisager une solution à plus long terme (retour en famille avec un accompagnement socio-éducatif et/ou psychologique, placement, mise en autonomie...). Dans ce cas, l'AMO pourrait accompagner Julie dans ses démarches vers les services qui peuvent l'aider.

➤ Qui peut faire appel à une AMO ?

L'AMO s'adresse aux enfants et aux jeunes de 0 à 18 ans (jusque 20 ans si une prise en charge a démarré avant la majorité) ainsi qu'à leur famille. Elle intervient directement et exclusivement à la demande des personnes. Bien entendu, tout service social peut inviter le jeune et/ou sa famille à s'adresser à une AMO mais aucun ne peut les obliger à s'y rendre.

‡ Tu peux contacter l'AMO par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'elle organise (voir adresses utiles à la fin de la brochure)

➤ Comment travaille l'AMO ?

Si tu t'adresses à une AMO, elle va entendre ta situation et te proposer une information en envisageant avec toi les différentes pistes de solutions pour tenter de résoudre les difficultés que tu rencontres. Mais au final, c'est à toi que revient la décision d'entamer ou non des démarches. Si tu décides de travailler avec l'AMO, vous déterminerez ensemble les objectifs à atteindre ainsi que la manière dont vous allez essayer d'y parvenir.

‡ L'AMO effectuera les démarches AVEC TOI mais pas à ta place !

➤ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?

L'AMO ne travaille qu'à la demande des jeunes et des familles. Il s'agit d'une aide consentie. Si ce que l'AMO te propose ne te convient pas ou plus, tu peux refuser son aide ou mettre fin à son intervention à tout moment. L'AMO ne peut rien t'imposer.

➤ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?

La particularité de l'AMO étant de travailler **en dehors de toute contrainte**, cela implique un travail basé sur une relation de confiance dans laquelle la confidentialité est fondamentale. Si tu décides d'entreprendre des démarches avec l'AMO et que la communication de certaines informations te concernant s'avère nécessaire, tu devras marquer ton accord.

Cependant, la loi prévoit que l'AMO est tenue d'informer l'organisme qui t'a orienté vers elle (SAJ, SPJ, Tribunal de la jeunesse, Procureur du Roi ou tout autre service) si un accompagnement a été entrepris, poursuivi ou clôturé. La loi prévoit également que l'AMO peut transmettre à cet organisme une information, même écrite, sur les modalités de l'aide qui t'est apportée.

‡ Certaines AMO préfèrent privilégier la relation de confiance et s'engagent à ne pas communiquer d'informations à d'autres services. Quand tu t'adresses à l'AMO, tu peux leur demander comment elle pratique.

Par ailleurs, si l'AMO constate qu'au moment où tu t'adresses à elle, tu es en **situation de danger grave** et qu'elle n'est pas en mesure de faire cesser elle-même ce danger (par exemple si toi ou tes parents avez refusé son aide ou si l'aide mise en place n'a pas permis de faire cesser ce danger), elle aura le devoir de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes! L'AMO doit en effet garantir que tu ne sois plus en danger.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si aucune proposition ne convient à Julie et que l'AMO est convaincue qu'elle va se mettre en danger en quittant le service, si elle menace de se suicider par exemple, l'AMO aura l'obligation de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes.

➤ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?

L'AMO intervient gratuitement.

b) Le SAJ

Lorsque la situation est plus problématique, que tu rencontres des difficultés familiales importantes et que l'intervention d'une AMO ne suffit pas, l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) peut s'avérer nécessaire.

➤ Qu'est-ce que le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) est un service qui propose des mesures d'aide aux jeunes et aux familles qui rencontrent des difficultés.

Si tu souhaites prendre ton autonomie et qu'un accompagnement psycho-social te paraît nécessaire, le SAJ peut te venir en aide.

C'est le **conseiller de l'Aide à la Jeunesse** qui dirige le service et qui prend toutes les décisions.

➤ Qui peut faire appel au SAJ ?

Le SAJ peut intervenir à la demande du jeune mineur, de sa famille, d'un proche mais il peut également agir de lui-même si des craintes d'une situation de danger lui ont été communiquées par un service social, par l'école, ou par toute autre personne ou service.

☞ Tu peux contacter le SAJ par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'il organise.

☼ Tu trouveras les coordonnées du SAJ de Neufchâteau à la fin de la brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

➤ Comment travaille le SAJ ?

Dans un premier temps, un travailleur social, appelé délégué, vous rencontrera tes parents et toi (ensemble ou séparément) afin d'écouter vos difficultés et de vous expliquer le cadre de fonctionnement du service. Par la suite, d'autres rencontres avec tous les acteurs concernés (parents, enfant(s), familiers) seront organisées en vue de permettre au délégué d'évaluer la situation. Cette évaluation peut durer plusieurs mois mais peut aussi être très rapide en cas de situation de danger.

Dans un deuxième temps, le délégué examinera, avec tes parents et toi, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre les difficultés rencontrées. Il essayera d'abord de trouver une solution qui se basera sur l'aide de votre entourage ou de services qu'on appelle « de première ligne » (CPAS, centre PMS, AMO, centre de guidance, psychologue...). Si cette aide n'est pas suffisante, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse négociera avec vous la mise en place d'une mesure d'aide, une mise en autonomie par exemple si c'est la solution la plus adaptée dans ta situation.

L'aide proposée par le SAJ fera ensuite l'objet d'un rapport dans lequel figurera la manière dont elle va être mise en place ; ce rapport est appelé « **programme d'aide** ».

➤ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

L'aide du SAJ n'est pas une aide imposée. Pour mettre en place un programme d'aide, le SAJ doit avoir l'accord de tes parents mais **il doit également avoir ton accord si tu as plus de 14 ans**. Si tu as moins de 14 ans, le SAJ tiendra compte de ton point de vue mais il peut proposer une solution avec l'accord de tes parents même si toi, tu n'es pas d'accord.

➤ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?

Lors de chaque rencontre avec le délégué ou avec le conseiller, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance de ton choix (travailleur social, ami, proche, avocat...) pour autant qu'elle soit majeure.

➤ Quels types de mesures le conseiller peut-il proposer ?

Dans la mesure du possible, le SAJ tentera toujours de chercher les solutions les plus épanouissantes pour toi tout en tenant toujours compte de ta famille, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

De ce fait, le conseiller vous proposera prioritairement à ta famille et toi un encadrement dans votre milieu de vie en vue d'éviter toute rupture entre tes parents et toi. Cet encadrement peut prendre la forme d'un suivi éducatif en famille ou d'un accompagnement psychologique par exemple.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie fait appel au SAJ pour qu'il l'aide à trouver une solution à ses conflits familiaux, le SAJ pourrait proposer qu'un service vienne dans la famille une fois par semaine pour discuter des problèmes rencontrés et trouver ensemble des solutions.

Si la vie à la maison est devenue impossible et qu'un éloignement de ta famille s'avère nécessaire, le conseiller peut proposer :

- de te confier à une famille d'accueil : dans ton entourage familial (parrain, marraine, grands-parents, ami,...) ou dans une famille d'accueil agréée ;
- de te confier à une institution d'hébergement (avec des retours en famille si c'est possible) ;
- de fréquenter en semaine un internat scolaire et de revenir chez toi le week-end ;
- si tu as plus de 16 ans, un accompagnement pour une semi-autonomie (dans un appartement supervisé par un service de l'Aide à la Jeunesse) ou pour une autonomie (dans un kot ou un appartement).

D'autres types de mesures peuvent être envisagés avec le conseiller en fonction de ta situation. N'hésite donc pas à faire des propositions !

Une fois parvenu à un accord sur la solution qui convient, le conseiller demandera l'intervention d'un service spécialisé qui sera chargé de t'aider à mettre en place la mesure (voir plus loin).

➤ Combien de temps durent les mesures proposées par le conseiller ?

Les mesures sont décidées pour une durée maximale d'un an mais il peut être décidé que la durée soit plus courte. De toute façon, la situation peut être revue à tout moment si tu le souhaites.

Une fois le délai fixé écoulé, la situation est réexaminée avec le conseiller qui peut te proposer soit :

- de clôturer l'intervention du SAJ ;
- de prolonger la même mesure d'aide ;
- de décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

L'aide peut ainsi être renouvelée jusqu'à ta majorité. Toutefois, tu peux, si tu le souhaites, demander une prolongation de l'aide jusque l'âge de 20 ans maximum. Dans ce cas, tu dois en faire la demande au conseiller par écrit au plus tard un mois avant ta majorité.

➤ Je ne suis pas d'accord avec la décision du conseiller, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec le refus du SAJ d'intervenir pour toi ou avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du tribunal de la jeunesse. Tu peux demander l'aide d'un service, une AMO par exemple, ou d'un avocat pour faire ton recours. Après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

☛* Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du conseiller, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

➤ Qui va me défendre ?

Si tu souhaites introduire un recours contre une décision du conseiller, tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

➤ Si mes parents ou moi refusons l'aide du conseiller du SAJ, que se passe-t-il ?

Si tes parents et/ou toi ne répondez pas aux convocations du délégué ou si vous refusez l'aide proposée **et que le conseiller estime que tu es en situation de danger**, il transmet un rapport au parquet de la jeunesse. Si le parquet estime lui aussi que tu es en danger, il doit saisir le tribunal de la jeunesse.

Tes parents et toi (si tu as plus de 14 ans) serez convoqués par le juge de la jeunesse. Après vous avoir entendus, le juge pourra décider de vous imposer des mesures en vue de faire cesser le danger. On parle dans ce cas d'**aide contrainte ou de mesures contraignantes**.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie et ses parents ne sont pas parvenus à un accord au SAJ et que le conseiller du SAJ estime que Julie est en danger, il peut informer le tribunal de la jeunesse de la situation. Le juge de la jeunesse rencontrera Julie et ses parents et il pourrait décider, si Julie est en danger chez ses parents, d'imposer un suivi en famille ou de retirer Julie de sa famille.

2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte

a) Le tribunal de la jeunesse

➤ Quelles mesures le tribunal de la jeunesse peut-il m'imposer ?

Le juge de la jeunesse pourra décider soit :

- de te maintenir en famille en vous imposant éventuellement à tes parents et toi un accompagnement socio-éducatif ;
- de te retirer de ton milieu de vie ;
- de t'autoriser à vivre en autonomie si tu as plus de 16 ans.

C'est le juge de la jeunesse qui est chargé de prendre la décision mais c'est le Service de Protection Judiciaire (SPJ) qui sera chargé de faire appliquer la décision (voir plus loin).

➤ Combien de temps durent les mesures prises par le tribunal ?

Tout comme les décisions prises par le conseiller du SAJ, les mesures du tribunal de la jeunesse sont prises pour une durée maximale d'un an mais le tribunal peut décider de délais plus courts. Une fois le délai écoulé, la situation est réexaminée par le juge qui peut soit :

- mettre fin à la mesure ;
- prolonger la même mesure ;
- décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

Quelle que soit la situation, le tribunal de la jeunesse n'est plus compétent dès que tu atteins l'âge de 18 ans.

➤ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au tribunal ?

Tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

➤ Je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le juge de la jeunesse, tu peux introduire un recours dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le jugement a été prononcé. Si une mesure a été prise en urgence, le délai pour introduire le recours est réduit à 48H.

☛ Les délais d'appel étant très courts, n'hésite pas à prendre rapidement contact avec ton avocat.

⚠ Attention, tant que tu n'as pas de décision suite à ton recours, la mesure décidée par le juge de la jeunesse doit être appliquée.

b) Le SPJ

➤ Qu'est-ce que le SPJ ?

Le Service de Protection Judiciaire (SPJ) est un service chargé de faire appliquer les décisions prises par le tribunal de la jeunesse. C'est le **directeur de l'Aide à la Jeunesse** qui est responsable de ce service et qui prend toutes les décisions.

➤ Comment le SPJ intervient-il ?

Une fois la décision prise par le tribunal de la jeunesse, une copie du jugement est adressée au directeur du SPJ. Ensuite, celui-ci vous convoque tes parents et toi en vue d'organiser concrètement l'application des mesures.

Si le tribunal a décidé que tu devais rester en famille avec un suivi, le SPJ devra veiller à mettre en place l'encadrement nécessaire, par exemple en te demandant de rencontrer régulièrement un psychologue, en demandant à un service de vous rencontrer tes parents et toi plusieurs fois par mois afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes,...

Si le tribunal a imposé que tu sois écarté de ta famille, le SPJ sera chargé d'examiner la solution la plus adéquate pour toi. Il pourrait décider que tu sois placé :

- chez un proche (parrain, marraine, oncle, tante, grands-parents, ami,...)
- en famille d'accueil agréée ;
- dans une institution d'hébergement.

Ce choix dépendra de plusieurs critères : ton contexte familial, ta scolarité, ton âge, ta maturité, les places disponibles dans les services/institutions...

Le SPJ devra également décider du rythme des retours en famille lorsque ceux-ci sont autorisés.

Si le tribunal a choisi de t'autoriser à prendre ton autonomie, le rôle du SPJ sera de veiller à organiser cette autonomie en demandant notamment à un service de t'encadrer.

Quelle que soit ta situation, un travailleur social du SPJ, appelé **délégué**, est désigné pour vous rencontrer régulièrement tes parents et toi afin d'évaluer l'évolution de la situation et les effets de la mesure. Ce délégué entretient également des contacts réguliers avec les services qui vous encadrent pour vérifier que la situation évolue positivement.

➤ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?

Pour chaque réunion avec le délégué ou avec le directeur, tu peux demander à te faire assister par une personne majeure de ton choix. Par ailleurs, pour chaque réunion au cours de laquelle des décisions importantes te concernant doivent être prises, ton avocat reçoit une invitation.

➤ Le directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

Le SPJ est là pour mettre en place les décisions prises par le tribunal : tu n'as donc pas à marquer ton accord. Dans la mesure du possible, le SPJ va tenter de trouver des solutions qui vous conviennent au mieux à tes parents et toi, toujours dans ton intérêt. Le SPJ doit également t'associer aux décisions qui te concernent.

Avant de prendre des décisions, le directeur du SPJ a l'obligation, dans la mesure du possible, de vous convoquer, tes parents et toi, et de vous entendre. N'hésite donc pas à faire des propositions et à donner ton point de vue, même si la décision finale revient au directeur.

➤ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du directeur ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du tribunal de la jeunesse. Après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

🌀* Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du directeur, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

➤ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?

Le tribunal de la jeunesse revoit ta situation une fois par année. Quelques semaines avant la fin du délai d'un an, le SPJ rédige un rapport sur l'évolution et sur l'état actuel de la situation. Il transmet ensuite ce rapport au juge de la jeunesse afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

Tant que le tribunal impose des mesures, le SPJ continue son encadrement. Toutefois, le tribunal de la jeunesse et le SPJ sont compétents uniquement pour les mineurs : à 18 ans, leur intervention s'arrête.

3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ

Dans leur programme d'aide, le conseiller du SAJ ou le directeur du SPJ peuvent décider de désigner un service qui sera chargé de réaliser l'accompagnement dont tu as besoin. Le choix du service dépendra du type d'accompagnement qui doit être mis en place mais aussi des disponibilités de ces services.

Chaque service a ses propres particularités et ses règles de fonctionnement reprises dans son projet pédagogique (en institution par exemple, certaines règles sont fixées par rapport aux sorties, à l'utilisation du GSM, ...).

♣ N'hésite pas à demander le projet pédagogique, tu pourras ainsi mieux comprendre les objectifs poursuivis par le service !

a) Les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Les SAIE ont pour mission d'apporter une aide éducative aux jeunes et à leur famille dans leur milieu de vie, c'est-à-dire en famille. Il peut également aider les jeunes à concrétiser leur projet d'autonomie (préparation à l'autonomie, recherche d'un kot, accompagnement dans les démarches administratives...) et réaliser leur suivi une fois l'autonomie mise en place (accompagnement éducatif, accompagnement budgétaire, soutien au quotidien...).

b) Les centres d'orientation éducative (COE)

Les COE apportent à domicile un accompagnement social, éducatif et psychologique aux jeunes et à leur famille. Ils peuvent également aider les jeunes dans leur mise en autonomie.

c) Les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Les missions des SAAE sont assez vastes. Ils sont chargés :

- de prendre en charge les enfants et les jeunes qui ont besoin d'une aide en dehors de leur milieu familial en organisant notamment leur hébergement et leur éducation. Le placement étant fixé pour une période déterminée, les SAAE ont aussi pour mission de mettre en place un programme d'aide en vue de la réinsertion en famille ;
- d'aider les enfants, les jeunes et leur famille par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie ;
- d'assurer la supervision et l'encadrement des jeunes vivant en autonomie.

- certains services développent également des structures de semi-autonomie pour faciliter la transition entre la vie en groupe, en communauté ou en famille et la vie en logement autonome. Dans le cadre d'une semi-autonomie, le jeune vit seul dans un appartement qui est supervisé par le SAAE.

d) Les autres services mandatés

Il existe d'autres types de services qui peuvent être mandatés par le SAJ ou par le SPJ tels que les Centres d'Accueil d'Urgence (CAU), les Services de Placement Familial (SPF), les Centres de Premier Accueil (CPA), les Centres d'Observation et d'Orientation (COO)...

Ces services n'intervenant pas dans le cadre de l'autonomie des jeunes, nous ne les développerons pas dans cette brochure. Pour plus d'information à ce sujet, visitez le site www.aidealajeunesse.be

e) SAJ, SPJ, tribunal de la jeunesse, services mandatés, comment s'y retrouver ?

Le SAJ, le SPJ et le tribunal de la jeunesse sont les 3 « instances de décision », ce qui signifie qu'eux seuls peuvent prendre des décisions te concernant. Dès qu'une mesure est décidée par une de ces instances, ils peuvent demander à un service tel que le SAIE, le COE ou le SAAE de mettre en place concrètement ton suivi.

Le rôle de l'instance de décision est alors de vérifier que l'encadrement apporté par le service est adéquat et répond aux objectifs de l'aide. Pour ce faire, le service qui est chargé de t'aider doit envoyer des rapports réguliers à l'instance de décision afin de l'informer de l'évolution et de l'état actuel de ta situation.

4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?

a) Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 1er décembre 2012)

Si ton projet d'autonomie est homologué par le SAJ ou le SPJ, la Communauté française t'octroie des subsides pour que tu puisses concrétiser ton projet, à savoir :

- Une prise en charge de ton loyer avec un maximum de **284,88 € charges comprises**. Si ton loyer excède ce montant, tes parents ou toi devrez payer la différence.
- Un revenu fixe de **13,17 €/jour** (soit +- **395,10€/mois**) pour un jeune de plus de **16 ans**.
- Une prise en charge de certains frais spéciaux ordinaires et extraordinaires sans accord préalable de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ) à savoir:
 - Tes frais médicaux (dentiste, médecin généraliste,...) sur base du tarif des médecins conventionnés après remboursement de la mutuelle.
 - Les frais de médicaments liés à un traitement long et coûteux après remboursement de la mutuelle. Les frais pharmaceutiques courants ne sont pas pris en charge.

- Une prise en charge de certains frais (voir tableau ci-dessous) moyennant un accord préalable sur base d'une demande motivée (attestation du médecin, identité du prestataire, accord du SAJ ou du SPJ ...).

Type de demande	Montant	Mutuelle
Suivi psychothérapeutique	Max. 26.14€, la séance	
Pédicure, podologie	Max. 14.52€, la séance	
Psychomotricité	Max. 17,43€, la séance	
Logopédie, Kiné	Sur base de la nomenclature en vigueur	Déduction faite de l'intervention mutuelle
Frais hospitalisation	< 500 €, pas d'accord préalable DGAJ >500€, accord préalable DGAJ	Déduction faite de l'intervention mutuelle
Lunettes	Max. 116.18 €	Déduction faite de l'intervention mutuelle
Orthodontie	Sur base d'un devis réalisé par un orthodontiste	
Frais scolaires : hôtellerie, coiffure, ...	Sur base d'un devis réalisé par l'établissement scolaire	

b) Répercussions sur les allocations familiales

Lorsqu'un jeune est mis en autonomie dans le cadre d'un programme d'aide établi avec le SAJ ou le SPJ, des modifications ont lieu au niveau des allocations familiales.

Les 2/3 de celles-ci sont destinées à la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse. Pour le 1/3 restant, 2 situations existent :

- soit les parents en restent les bénéficiaires ;
- soit il est versé sur un livret bloqué au nom du jeune jusqu'à sa majorité.

C'est le SAJ ou le SPJ, selon le cas, qui décidera en fonction du projet de vie du jeune à qui sera versé le 1/3 restant.

5. Quelles sont mes obligations dans le cadre d'une autonomie encadrée par l'Aide à la Jeunesse ?

Avant de débiter ton autonomie, tu rédiges avec le service qui t'encadre un projet dans lequel tes droits (l'aide que le service peut t'apporter, les aides financières auxquelles tu peux prétendre...) mais également tes devoirs (fréquenter assidûment l'école, informer le service de tout changement important te concernant, respecter le contrat de bail...) seront repris. Ce projet est très important car il précise également le contenu du suivi réalisé par ce service. Ce projet indiquera ce que l'on attend de toi mais également, ce que toi tu peux attendre des personnes responsables de ton suivi.

Tu devras marquer ton accord sur le contenu du projet et t'engager à fournir les efforts nécessaires pour respecter tes engagements.

6. Et après 18 ans ?

Environ un mois avant ta majorité, si tu ne disposes pas de ressources suffisantes, tu devras entreprendre des démarches auprès du CPAS compétent pour faire valoir ton droit au Revenu d'Intégration Sociale (RIS) en attendant de terminer tes études et de trouver un travail. En effet, **à 18 ans, tu ne pourras plus être pris en charge financièrement par l'Aide à la Jeunesse.**

Si tu le souhaites (ce n'est pas une obligation), jusqu'à tes 20 ans, tu pourras demander la prolongation de **l'intervention psycho-sociale** du service qui réalisait ton suivi en autonomie ou du SAJ. Pour ce faire, cette demande devra être introduite auprès du SAJ un mois avant ta majorité.

ADRESSES UTILES

AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES

- **Services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO)**

Média Jeunes

Place Saint-Pierre, 1 - 6600 Bastogne

061/28.99.80

Intervention dans la commune de Bastogne

Chlorophylle

Place du Marché, 31 – 6870 Saint-Hubert

061/46.84.00

Intervention dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau

Inter-Actions

Rue Courterroie, 5 – 6800 Libramont

061/22.50.87

Intervention dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau

Service Droit des Jeunes Luxembourg

Rue de la Caserne 40/4 – 6700 Arlon

063/23.40.56

Permanences : lundi, mercredi et vendredi de 14h à 17h ou sur RDV- Se déplace dans toute la province sur demande.

Le Service Droit des Jeunes est une AMO qui assure une information juridique pour tous et, à la demande, un accompagnement du jeune dans ses démarches administratives et juridiques. Les principaux thèmes développés sont l'aide et la protection de la jeunesse, le droit familial, le droit scolaire, l'aide sociale, les droits sociaux, le droit des étrangers, l'autonomie...

- **Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**

Avenue de la Victoire, 64 - 6840 Neufchâteau

063/41.03.80

AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES

- **Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)**

CPAS de Bastogne

Rue des Récollets, 12 – 6600 Bastogne

061/24.09.20

CPAS de Bertrix

Rue de la gare, 138 – 6880 Bertrix

061/41.31.62

CPAS de Bouillon

Boulevard Heynen, 33 -6830 Bouillon

061/46.74.33

CPAS de Léglise

Rue Chaudfour, 108 – 6860 Léglise

063/43.00.12

CPAS de Libramont

Place Communale, 3 – 6800 Libramont
061/51.01.20

CPAS de Sainte-Ode

Amberloup, 107 - 6680 Sainte-Ode
061/68.93.42

CPAS de Saint-Hubert

Avenue Poncelet, 22 – 6870 Saint-Hubert
061/41.00.91

CPAS de Tellin

Rue de la Libération, 45 – 6927 Tellin
084/36.66.85

CPAS de Vaux-Sur-Sûre

Place du Marché, 1- 6640 Vaux-Sur-Sûre
061/25.00.09

CPAS de Wellin

Rue Gedinne, 17 – 6920 Wellin
084/38.89.85

CPAS de Neufchâteau

Grand'Place, 3 – 6840 Neufchâteau
061/27.50.81

CPAS de Paliseul

Grand-Place, 25 - 6850 Paliseul
061/53.01.26

CPAS de Libin

Rue du Commerce, 7 – 6890 Libin
061/65.57.27

CPAS de Herbeumont

Rue Lauvaux, 31 – 6887 Herbeumont
061/21.03.20

CPAS de Fauvillers

Rue du Centre, 86 – 6637 Fauvillers
063/60.83.23

CPAS de Daverdisse

Grand-Place, 1 – 6929 Haut-Fays
061/51.01.57

CPAS de Bertogne

Bertogne, 1B - 6687 Bertogne
061/21.20.39

- **Aide matérielle/dépannage/seconde-main/taxi social/lavoir**

- **Bastogne**

Croix Rouge de Bastogne/Vaux-sur-Sûre/Sainte-Ode/Bertogne

Aides matérielles diverses (colis,...) : 084/43.30.26

Prêt de matériel de puériculture : 061/21.46.66

Buanderie sociale du lundi au vendredi de 14h à 17h : rue des Jardins, 20 – 6600 Bastogne

Resto social 2x/sem sur inscription : rue des Jardins, 20 – 6600 Bastogne

061/21.46.66

Prêt de matériel sanitaire: 0497/11.14.99

Conférence Saint-Vincent de Paul

Gare du Sud Bastogne

061/ 21.72.26

Permanences : tous les 2^{ième} et 4^{ième} vendredis de chaque mois de 14h à 16h.

Aide principalement aux démunis par l'octroi d'aide en nature : colis alimentaires, vêtements, meubles...

Cœurs Sans Frontières

Monsieur Mathieu DETAILLE

20, rue Joseph Renquin – 6600 Bastogne

061/26.65.21 ou 061/ 211992

Magasin de seconde main

L'entrep'Eau

Madame Emmanuelle JOACHIM
31 B, rue de La Roche – 6600 Bastogne
061/21.85.76
entrepeau@skynet.be
www.entrepeau.upcase.be

Vente de mobilier d'occasion, bibelots seconde main, lavoir social

Magasin du monde – Oxfam

Place Saint-pierre, 5 – 6600 Bastogne
Magasin de seconde-main

➡ **Bertrix**

Croix Rouge de Bertrix/Herbeumont

Aides matérielles diverses (colis,...) : 0495/814328
Buanderie sociale : 061/41.28.39
Resto social : distribution de soupes et repas congelés : 0495/814328
Prêt de matériel sanitaire le samedi de 10h à 11h30 et sur rdv : 0495/ 81. 43. 28
Vesti-boutique : 061/41.15.95

Magasin du monde – Oxfam

Rue de la Gare, 6 - 6880 Bertrix
Magasin de seconde-main

➡ **Bouillon**

Croix Rouge de Bouillon

Prêt de matériel sanitaire : 061/46.72.21

Magasin du monde – Oxfam

Rue de la Maladrerie, 5- 6830 Bouillon

• **Magasin de seconde-main**

➡ **Daverdisse**

Service de co-voiturage du CPAS de Daverdisse

061/ 51.01.57

➡ **Fauvillers**

Croix Rouge de Fauvillers

Hollange, 12 – 6637 Fauvillers
063/ 60.08.30
Prêt de matériel sanitaire
Collecte et distribution de mobilier : 0496/95.44. 95

➡ **Léglise**

Conférence Saint-Vincent de Paul (Saint Michel) de Neufchâteau et Léglise

Rue de la Justice, 40 – 6840 Neufchâteau
061/ 271077

Aide principalement aux démunis par l'octroi d'aide en nature : colis alimentaires, vêtements, meubles...

Croix Rouge de Neufchâteau et Léglise

061/ 27.88.21

Aides matérielles diverses (colis,...) : 061/27.71.90

Prêt de matériel sanitaire : 061/27.80.40

Vestiaire-vestiboutique : 063/42.28.93 ou 061/27.71.90

Vestiaire social de Léglise

063/ 43.00.13

Dépa-Mobile

Rue du Chaudfour 109 - 6860 Léglise

063/ 43.00.13

Collecte de déchets, brico-dépannage, taxi social

➔ Libin

Croix Rouge de Libin et Wellin

Aides matérielles diverses (colis,...) : 061/65.56.54

Vestiaire : 061/61.18.79 ou 061/65.56.54

Service meubles : 061/65.53.75

Prêt de matériel sanitaire: 0495/ 32.82.95

Dépôt Meubles

061/ 65.53.75

➔ Libramont

Croix Rouge de Libramont/Recogne

Grand-Rue, 34 – 6800 Libramont

Aides matérielles diverses (colis,...) : 061/22.23.84

Prêt de matériel sanitaire : 061/22.23.84

Vestiaire-vestiboutique mardi et jeudi de 14h à 17h et samedi de 9h30 à 11h30

Sitelux de Libramont

Rue Fonteny Maroy, 13 (zoning de Flohimont) – 6800 Libramont

Magasin de seconde main en électroménager et mobilier

Solidarité Libramont

0497/91.64.11

Colis alimentaires

➔ Paliseul

Croix Rouge de Paliseul

061/29.20.59

• Prêt de matériel sanitaire

Vestiaire – Vestiboutique tous les mardis + 1er samedi/mois.

Service de transport de Paliseul

061/53.01.28

S'adresse à toute personne sans véhicule

Déplacement dans un rayon de 30 km autour de la commune

0,20 EUR/km

➡ **Tellin**

« Friperie » à Tellin

084/367330

Buanderie sociale et magasin de seconde main

➡ **Neufchâteau**

Conférence Saint-Vincent de Paul (Saint Michel) de Neufchâteau et Léglise

Rue de la Justice, 40 – 6840 Neufchâteau

061/ 271077

Aide principalement aux démunis par l'octroi d'aide en nature : colis alimentaires, vêtements, meubles...

Croix Rouge de Neufchâteau et Léglise

061/ 27.88.21

Aides matérielles diverses (colis,...) : 061/27.71.90

Prêt de matériel sanitaire : 061/27.80.40

Vestiaire-vestiboutique : 063/42.28.93 ou 061/27.71.90

Lavoir social Net'Service

Chaussée de Balaclava, 5 – 6840 Neufchâteau

061/ 287819

➡ **Saint-Hubert**

Magasin du monde – Oxfam

Rue du mont, 18 – 6870 Saint-Hubert

Magasin de seconde-main

➡ **Vaux-sur-Sûre**

Service de Taxi Social de Vaux-sur-Sûre + ramassage des déchets ménagers

061/25.00.09

➡ **Wellin**

Croix Rouge de Libin et Wellin

Aides matérielles diverses (colis,...) : 061/65.56.54

Vestiaire : 061/61.18.79 ou 061/65.56.54

Service meubles : 061/65.53.75

Prêt de matériel sanitaire: 0495/ 32.82.95

Voir aussi : www.luxcovoiturage.be

Site de la Province du Luxembourg

AIDE FINANCIERE POUR LES ETUDES

Service d'Allocations d'études secondaires

Bureau régional de Luxembourg

Rue de Sesselich, 57

6700 Arlon

063/23.22.02 ou 04

visites uniquement lundi et mercredi après-midi

Service d'Allocations d'études supérieures

Bureau régional de Namur

Rue Van Opré, 89

5100 Jambes

081/32.84.03

visites uniquement lundi et mercredi après-midi

Service des Prêts d'études aux familles

Espace 27 Septembre – Bureau 6 E 644

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

0800/20.000

Province du Luxembourg

Division des Affaires Sociales

Square Albert 1er, 1

6700 ARLON

063/21.27.53

Prêts accordés pour les études de niveau supérieur à rembourser sans intérêt à la fin des études

LOGEMENT (majeurs)

Centre d'accueil de Banalbois

Domaine de Banalbois

6870 HATRIVAL

061/61.20.67

Maison d'accueil pour personnes adultes en difficultés (logement, assistance sociale, aide à la recherche d'emploi)

La Moisson

061/26.64.47

Accueil et hébergement d'adultes, aide psychologique et administrative.

Maison maternelle « L'Archée »

Rue Docteur Lomry, 8 – 6800 Libramont

061/22.47.13

Accueil de futures mères et de mères avec enfant(s) de 0 à 6 ans, aides et guidances multiples

Habitations sociales de Bastogne

Avenue Roi Baudoin, 69 - 6600 Bastogne

061/24.05.80

Société de logements sociaux

Le Foyer Centre Ardenne de Bertrix

061/41.17.43

Société de logements sociaux

Ardenne et Lesse de Wellin

084/38.90.27

Société de logements sociaux

SANTE

- **Centres de guidance**

Les centres de guidance s'adressent aux enfants, adolescents et adultes vivant des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques. Ils proposent un diagnostic, une évaluation et une prise en charge dans une perspective médicale, psychologique et sociale.

Centre de Guidance provincial de Bastogne
Rue de la Scierie, 71 - 6600 Bastogne
061/21.28.08

Centre de Guidance de Saint-Hubert
Rue du Mont, 87 – 6870 Saint-Hubert
061/61.16.20

Centre de Guidance de Libramont
Grand-rue, 17 – 6800 Libramont
061/22.38.72

Centre de Guidance de Bouillon
Rue du Collège, 39 – 6830 Bouillon
061/46.76.67

- **Centres de planning/centre IVG**

Centre de Planning Familial des FPS
Avenue Herbofin 30 - 6800 Libramont
061/23.08.10
Permanences : lundi de 11h à 19h, mardi de 11h à 18h et mercredi de 10h à 18h
Consultations psychologiques, médicales, juridiques et sociales

Centre Pluraliste Familial
Rue Courteroie, 3 - 6800 Libramont
061/ 22 35 61
Consultations sociales, juridiques, médicales, psychologiques, sexologiques et médiation familiale

Centre de planning et de Consultations Familiales et Conjugales
Rue Pierre-Thomas 4A - 6600 Bastogne
061/21.36.12
Consultations conjugales et planning familial à toute personne en difficulté relationnelle dans sa famille ou en couple – Consultations juridiques relatives aux problèmes familiaux.

JUSTICE

- **Aide juridique de première ligne**

Premier conseil juridique gratuit pour tous

Maison de Justice
Rue St-Roch, 8 - 6840 Neufchâteau
061/27.51.70
Le mercredi de 14h à 17h (sur rdv)

Service Droit des Jeunes
Rue de la Caserne, 40/4 - 6700 Arlon
063/23.40.56
Permanences : le lundi, mercredi et vendredi de 14h à 17h ou sur rdv

Le Service Droit des Jeunes est une AMO qui assure une information juridique pour tous et, à la demande, un accompagnement du jeune dans ses démarches administratives et juridiques. Les principaux thèmes développés sont l'aide et la protection de la jeunesse, le droit familial, le droit scolaire, l'aide sociale, les droits sociaux, le droit des étrangers, l'autonomie...

CPAS de Bouillon

061/46.74.33

Sur rendez-vous.

CPAS de Léglise

063/43.00.12

Le 3^{ème} mercredi du mois à partir de 14h
(sur rdv)

CPAS de Libin

061/65.57.27

Dernier jeudi du mois (sur rdv)

CPAS de Libramont

061/51.01.20

Les mercredis à la demande (sur rdv)

CPAS de Paliseul

061/53.01.26

Le 4^{ème} lundi du mois (sur rdv)

CPAS de Saint-Hubert 061/41.00.91

ou 95 ou 96

A la demande.

CPAS de Vaux-Sur-Sûre

061/25.00.09

Le dernier mercredi du mois (sur rdv)

CPAS de Neufchâteau

061/27.50.80

Le dernier mercredi du mois (sur rdv)

CPAS de Wellin

084/38.73.64

Sur demande.

CPAS de Sainte-Ode

061/21.05.50

Le samedi matin, une fois par mois (sur rdv)

Centre de Planning Familial de Bastogne

061/21.36.12

Tous les jeudis de 13h à 14h (il faut téléphoner pour prévenir avant)

- **Aide juridique de seconde ligne**

Désignation gratuite d'un avocat pour les personnes à faibles revenus.

Bureau d'Aide Juridique

Maître Moniotte

061/22.32.28

Rue du Serpont, 29a – 6800 Libramont.

INFORMATION JEUNESSE

Point-relais Infor-Jeunes (chez Média Jeunes)

Place Saint-Pierre, 1 – 6600 Bastogne

061/ 28.99.80

Point Communal d'Info

Place Communale 310

6637 Fauvillers

063/60 83 23

Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 12h ou sur rendez-vous

ENSEIGNEMENT/FORMATIONS

ASBL Lire et Ecrire

Place Communale 2b – 6800 Libramont
061/41.44.92 Bertrix, Libramont, Bastogne

ASBL Lire et Ecrire Neufchâteau

061/27.88.67 ou 800/99.139

La Source

061/46.86.88
Rue Augustin, 10 – 6830 Bouillon

- **Centre de Formation pour adultes**

Au travers ASBL

Place du Fays, 13 - 6870 Saint-Hubert
061/25.65.41
Entreprise de formation par le travail

La Renardière à Bertrix

Zoning Industriel
Près la Mercire, 5 – 6880 Bertrix
061/41.33.51
Entreprise de formation par le travail

Futur Simple à Sainte-Ode

Beauplateau, 1 – 6680 Sainte-Ode
061/68.82.62
Entreprise de formation par le travail

AID – La Trève à Bastogne

Rue de la Californie, 16 – 6600 Bastogne
061/21.53.56
latrevoisp@swing.be
Entreprise de formation par le travail

Etablissements scolaires : liste disponible sur www.enseignement.be (écoles primaires, secondaires, supérieures, internats, écoles de promotion sociale,...)

Centres PMS : liste des centres disponible sur www.enseignement.be

Le centre PMS est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle,

CEFA : liste des centres disponible sur www.enseignement.be

IFAPME : liste des centres disponible sur www.ifapme.be

ORGANISME DE REINSERTION/AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI

**Mirélux job coaching Bouillon –
Libramont - Léglise**
061/31.39.99

**Maison de l'emploi de Libramont –
Forem Conseil**
Grand-Rue, 37 - 6800 Libramont
061/26.08.90
Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h45
Mardi et jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h
Mercredi et vendredi de 8h30 à 11h45

**Maison de l'Emploi de Bertrix-
Herbeumont –Forem Conseil**
Place des Trois Fers, 7 - 6880 Bertrix
061/27.50.50
Lundi de 08h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h45
Mardi et jeudi de 08h30 à 11h45 et de 13h00 à
16h00
Mercredi et vendredi de 08h30 à 11h45

Forem Conseil
Rue des Jardins, 58 - 6600 Bastogne
061/21.64.87

Forem Conseil
Avenue Herbofin, 17 - 6800 Libramont
061/22.80.72

**Emploi Mode d'Emploi de
Neufchâteau**
0497/48.2169 ou 0479/68.18.49
Rédaction CV,...

**D.E.F.I.T.S Wellin-Tellin-Saint-
Hubert**
084/36.66.62
*Développement, Encadrement, Formation,
Travail, Intégration, Socialisation*

Le coup de Pouce de Bertogne
0495/28.00.72
Réinsertion professionnelle

Libr'Emploi
CPAS de Libramont
061/51.01.34
Projet d'insertion

CULTUREL / LOISIRS / SPORT

Bastogne

- Centre sportif : 061/21.50.47
www.centresportifbastogne.be
- Domaine de Renvai : 061/21.29.85
www.bastogne.be
- Centre culturel : 061/21.65.30
www.centreculturelbastogne.be
- Bibliothèque et ludothèque : 061/21.69.80
- Médiathèque (discobus) : 061/22.43.20
www.lamediatheque.be
- Cinéma l'Ecran : 061/21.27.78
www.cinenews.be

Bertrix

- Centre sportif communal : 061/41.25.11
- Centre culturel : 061/41.23.00
www.cerbertrix.be
- Centre Bohaimont : 061/41.13.83
- Bibliothèque : 061/41.50.19

Bouillon

- Centre sportif de Corbion : 061/46.77.42
- Centre de loisirs La Falize : 061/46.42.04

- Centre culturel et de loisirs de Bouillon : 061/46.65.91
- Bibliothèque : 061/46.47.07
- Bouillon-ciné : 061/46.63.22 www.cinenews.be

➡ **Libin**

- Complexe sportif : 061/65.80.83
www.libin.be

➡ **Libramont**

- Centre culturel : 061/22.40.17
www.cclibramont.be
- Bibliothèque : 061/23.34.80
- Cinéma l’Ecran : 061/23.47.60
www.cinenews.be

➡ **Neufchâteau**

- ADEPS – Centre sportif Le Lac : 061/27.79.01
www.adeps.be
- Bibliothèque et centre télématique : 061/27.88.67

➡ **Saint-Hubert**

- Service de la diffusion et de l’animation culturelle : 061/25.01.54
www.province.luxembourg.be
- Piscine de Saint-Hubert : 061/61.51.70

➡ **Vaux-sur-Sûre**

- Centre culturel de Sibret : 061/26.66.05

➡ **Wellin**

- Hall omnisport : 084/38.87.40
- Centre santé et loisirs : 084/38.90.77
- Bibliothèque : 084/41.38.27